

Vers une démarche harmonisée du bien-être animal au Canada

David Fraser, Katherine E. Koralesky, Geoff Urton

Programme de bien-être animal, Faculty of Land and Food Systems, University of British Columbia,

2357 Main Mall, Vancouver V6T 1Z4

(Fraser and Koralesky); British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals, 1205 East 7th Avenue, Vancouver V5T 1R1 (Urton)

Adresser toute correspondance à Katherine E. Koralesky; courriel katie.koralesky@alumni.ubc.ca

Résumé analytique

La loi sur la protection des animaux au Canada varie d'une province à l'autre. Il existe une loi fédérale de protection des animaux traitée dans le *Code criminel* et dans le règlement sur la manipulation et l'abattage sans cruauté dans les abattoirs qui sont inspectés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les lois provinciales sur la protection des animaux comportent souvent une disposition qui 1) décrit le devoir de diligence envers les animaux, 2) interdit de causer ou de permettre la « détresse » animale, 3) précise les exemptés de poursuites et 4) énumère diverses normes nationales ou autres. Le manque d'homogénéité mène au dédoublement des efforts, soulève des difficultés pour le travail entre compétences et peut éroder la confiance du public.

On pourrait rationaliser la démarche 1) en faisant référence à une série commune de lois provinciales, 2) en citant le règlement fédéral sur le transport et l'abattage sans cruauté dans les lois provinciales, 3) en faisant des accords pour permettre aux provinces d'appliquer le règlement fédéral, 4) en adoptant et en appliquant de plus en plus largement et uniformément les outils d'application qui exigent que les gens prennent immédiatement des mesures pour protéger le bien-être des animaux, 5) en élaborant de nouvelles normes et 6) en faisant une consultation nationale pour définir les termes les plus utilisés.

Introduction

La plupart des lois sur la protection des animaux sont d'un niveau infranational, en particulier les gouvernements des provinces et territoires qui ont adopté des démarches pour régler ce problème (1, 2). Il en résulte une mosaïque de lois qui confondent le public et qui empêchent le Canada de faire preuve de cohérence en matière de protection des animaux. Le présent document résume les principales différences entre les diverses compétences, illustre où et comment on cite les normes nationales et autres dans les lois provinciales, et suggère des moyens de progresser vers un système national de plus en plus harmonisé.

Loi actuelle sur la protection des animaux au Canada

Au Canada, la portée de la loi nationale sur la protection des animaux est limitée. La *Loi constitutionnelle de 1867* octroie aux provinces le pouvoir de légiférer sur la « propriété » et « toutes les questions de nature locale et privée dans la province ». La loi considère que les animaux relèvent de la propriété et, donc, les provinces jouissent de la compétence sur les lois concernant les animaux élevés dans la province. Toutefois, la loi fédérale s'applique à la protection des animaux de plusieurs façons. Premièrement, le *Code criminel* interdit tout acte qui cause aux animaux de façon délibérée (et négligente) de la douleur, de la souffrance ou des blessures inutiles, et bannit certaines activités telles que la lutte ou l'appâtage des animaux. Deuxièmement, le transport des animaux est assujéti à une réglementation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* fédérale. Troisièmement, la manipulation et l'abattage des animaux dans les abattoirs inspectés par le fédéral (abattoirs dont les produits peuvent traverser les frontières provinciales et internationales) sont réglementés par la *Loi sur l'inspection des viandes*(1).

Au niveau infranational, toutes les provinces, plus le Yukon, ont une loi concernant la protection, le soin ou le bien-être des animaux. Les provinces définissent « animal » de façons différentes, certaines énoncent simplement qu'un « animal » est un être non humain ayant un système nerveux autonome, et d'autres énumèrent les nombreuses espèces qui relèvent de cette définition. Les lois relatives aux animaux diffèrent de plusieurs façons clés qu'on peut résumer comme suit (Tableau 1).

1. Devoir de diligence

Premièrement, sept provinces établissent les devoirs particuliers des personnes qui sont propriétaires ou responsables des animaux. En Alberta, par exemple, « toute personne qui est propriétaire ou responsable d'un animal » doit s'assurer que cet animal dispose de suffisamment de nourriture et d'eau, reçoit des soins adéquats lorsqu'il est blessé ou malade, dispose d'une protection raisonnable contre la chaleur ou le froid préjudiciables et d'un abri, d'une ventilation et d'un espace adéquats. Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont les mêmes exigences, notamment que personne ne doit confiner un animal sans lui donner la possibilité de faire de l'exercice. La Nouvelle-Écosse précise en gros des devoirs semblables, mais à l'intention des seuls animaux non agricoles. La Colombie-Britannique exige que toute personne responsable d'un animal doit en prendre soin et le protéger « de circonstances susceptibles de lui causer de la détresse ». Elle exige de plus que les exploitants de toute « activité réglementée » (chiens de

traîneau, ferme laitière et chenil ou chatterie) s'assurent que leurs employés « sont formés et équipés adéquatement » pour se conformer aux dispositions réglementaires pertinentes, ce qui établit une structure pour l'accréditation ou l'enregistrement de l'exploitation et permet au gouvernement d'établir des normes pertinentes. Au Québec, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* précise que le « propriétaire ou gardien » d'un animal doit s'assurer que son bien-être et sa sécurité ne sont pas compromis.

2. Détresse

Deuxièmement, la plupart des compétences précisent une forme de violation relative à la « détresse » animale. Neuf provinces et le Yukon interdisent à toute personne de causer de la détresse aux animaux et interdisent en outre au propriétaire (ou personne responsable) de permettre que les animaux soient en détresse. En Colombie-Britannique, par exemple, la *Prevention of Cruelty to Animals Act* énonce qu'« aucune personne ne doit causer de la détresse aux animaux » (para. 23.2) et que la personne responsable d'un animal ne doit causer ou permettre qu'on cause ou maintienne un animal en détresse (para. 9.1).

Neuf provinces et le Yukon définissent le terme « détresse ». Par exemple, en Saskatchewan, un animal est jugé en détresse s'il est « privé de nourriture et d'eau, de soins ou d'abri, s'il est blessé, malade, souffrant, abusé ou négligé ». La définition de l'Alberta comporte également la privation de ventilation adéquate, d'un espace raisonnable et d'une protection raisonnable contre la chaleur ou le froid préjudiciables.

En général, la qualification de détresse s'est élargie au fil du temps. Par exemple, les modifications apportées en 2008 à la *Prevention of Cruelty to Animals Act* de la Colombie-Britannique élargissaient la qualification de détresse au-delà de la privation de nourriture, d'eau et d'un abri pour inclure la privation « d'une ventilation, d'un espace, de soins ou de traitements vétérinaires adéquats ». En 2012, cette définition était encore élargie pour inclure la privation d'exercice suffisant, le défaut de protéger les animaux d'une « chaleur ou d'un froid préjudiciables », et leur maintien dans des conditions insalubres. La loi du Manitoba interdit également de causer à un animal une « anxiété aiguë... qui nuit fortement à sa santé et à son bien-être ». La définition de détresse du Québec comprend le fait d'exposer un animal à des conditions qui causent une « anxiété ou une souffrance aiguë »; la loi de la Nouvelle-Écosse couvre les animaux « qui souffrent de privation, d'anxiété ou de négligence extrêmes », et à l'Île-du-Prince-Édouard la détresse est « toute douleur, souffrance, préjudice, anxiété aiguë ou toute autre déficience en santé ou en bien-être ».

3. Dérogations

Troisièmement, la plupart des compétences permettent une forme d'immunité dans certaines conditions. Toutes les provinces et le Yukon prévoient une dérogation dans les cas où une personne a appliqué les « pratiques raisonnables et généralement reconnues » (ou seulement les « pratiques généralement reconnues ») de la gestion des animaux (Tableau 1). Certaines provinces ajoutent d'autres dérogations, par exemple, en Nouvelle-Écosse, si la personne « prend immédiatement les mesures appropriées pour soulager la détresse » ou au Nouveau-Brunswick, si le traitement d'un animal est « raisonnable dans les circonstances » ou se « conforme à la norme ou au Code d'éthique, à la pratique ou à la procédure précisée dans l'annexe A » qui énumère les codes de pratiques nationaux pour les animaux d'élevage.

Toutefois, aucune orientation particulière n'est donnée en général pour l'interprétation des termes comme « généralement reconnu » et « raisonnable ». En outre, certaines provinces ajoutent des dérogations dans les cas où la personne a respecté la « réglementation » (Alberta) ou la norme « jugée acceptable » (Saskatchewan). Dans de tels cas, la loi donne habituellement au gouvernement le pouvoir de produire un règlement ou d'adopter une norme existante.

4. Transport et abattage

La réglementation fédérale sur le transport des animaux (*Règlement sur la santé des animaux, partie XII, Transport des animaux*) s'applique dans l'ensemble du pays, mais d'autres lois provinciales, combinées à divers arrangements concernant leur application, dressent un portrait plus complexe. Dans l'ensemble, seules les autorités fédérales ou les personnes désignées ont le pouvoir d'appliquer le règlement fédéral. Toutefois, l'Ontario et le Québec ont un accord avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu duquel les inspecteurs provinciaux peuvent contrôler la conformité au règlement fédéral sur le transport des animaux afin d'effectuer une inspection plus efficace et de partager l'information avec les autorités fédérales.

Il existe d'autres règlements sur le transport sans cruauté des animaux en Alberta et en Saskatchewan, et l'Ontario a un règlement sur le transport des animaux (bétail compris) utilisés en recherche. L'Ontario dispose également d'un *Règlement sur l'élimination des animaux morts* de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* qui énonce que toute personne responsable d'un animal incurable le détruira ou organisera sa destruction sans cruauté, et qu'« aucune personne ne peut déplacer un animal incurable avant qu'il soit détruit ». En Colombie-Britannique, la *Motor Vehicle Act Regulations*, exige que la volaille et le bétail soient transportés avec un « hébergement adéquat... pour prévenir la suffocation, les blessures et le surpeuplement ». De plus, 8 provinces et le Yukon prévoient des dispositions relatives au transport sûr des animaux. Par exemple, l'*Animal Protection Act* du Yukon énonce qu'« aucune personne ne doit transporter un animal à l'extérieur du compartiment passager d'un véhicule automobile ou d'une semi-remorque à moins que l'animal soit confiné adéquatement ».

Plusieurs provinces (Alberta, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec et Saskatchewan) disposent d'un règlement sur l'inspection des viandes qui contient des dispositions pour l'abattage sans cruauté qui s'appliquent aux abattoirs qui ne sont pas inspectés par l'ACIA et, donc, qui ne sont pas tenus de se conformer au règlement fédéral. Mais dans 4 provinces, le libellé exige en effet des abattoirs inspectés par la province qu'ils se conforment aux mêmes normes d'abattage sans cruauté que les abattoirs inspectés par le fédéral. Plus précisément, (1) en Colombie-Britannique, le *Meat Inspection Regulation* de la *Food Safety Act* exige que les animaux soient gardés et abattus « conformément aux dispositions relatives au traitement sans cruauté des animaux » du Règlement sur l'inspection des viandes fédéral; (2) au Québec, outre les exigences en matière d'abattage sans cruauté en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le Règlement sur les aliments de la *Loi sur les produits alimentaires* énonce que les animaux « doivent être immobilisés, anesthésiés et saignés » conformément aux articles pertinents (76 à 80) du Règlement sur l'inspection des viandes fédéral; (3) le Règlement sur le soin des animaux de la *Loi sur le soin des animaux* du Manitoba énonce que l'abattage des animaux doit être effectué conformément à la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada) et au Règlement sur l'inspection des viandes de cette loi; et (4) l'*Animal Welfare Regulations* de l'*Animal Welfare Act* de l'Île-du-Prince-Édouard énonce que « personne ne doit abattre un animal de boucherie sauf conformément aux dispositions des articles 77 à 80 du Règlement sur l'inspection des viandes ».

Enfin, il existe également des dispositions sur l'abattage religieux. L'article 77 du Règlement sur l'inspection des viandes énonce que « tout animal; de boucherie abattu de façon rituelle conformément à la loi judaïque ou islamique doit être immobilisé et abattu... d'une façon qui cause la perte de conscience immédiate de l'animal ». L'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan prévoient également des dérogations pour des motifs religieux dans leur règlement sur l'inspection des viandes respectif.

5. Ordonnance exécutoire et autres outils de sauvegarde du bien-être animal

D'autres instruments d'application font que les dispositions de certaines provinces permettent à des inspecteurs, des agents et des directeurs de prendre des mesures immédiates ou d'exiger que d'autres prennent de telles mesures concernant le bien-être animal.

Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec disposent d'une loi qui autorise un directeur, un inspecteur, un agent ou un ministre à émettre une ordonnance exigeant que le propriétaire ou le gardien d'animaux prennent certaines mesures. Par exemple, l'*Ordre du directeur enjoignant la prise de mesures* au Manitoba autorise « le directeur » à ordonner que la personne responsable d'un animal prenne certaines mesures pour soulager la détresse de l'animal ou pour obtenir les soins d'un vétérinaire. De même, au Québec, le ministre peut ordonner à une personne de renoncer à la garde d'un animal ou d'imposer toute autre condition pour une période de 60 jours si l'animal est en détresse. En général, ces options permettent aux autorités d'exiger que des mesures immédiates soient prises sans les délais qu'entraîne une poursuite. Toujours au Manitoba, l'*Ordonnance d'un juge restreignant le nombre d'animaux* » permet à la justice d'interdire à « un propriétaire de posséder ou d'être responsable d'un nombre et d'un type d'animaux supérieurs à ceux fixés. » Ce type de dispositions peut aider à traiter avec les personnes qui ont une tendance connue à accumuler les animaux.

L'Ontario, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ont d'autres options pour la sauvegarde du bien-être animal dans les ventes aux enchères de bétail. En Ontario, la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* exige qu'un inspecteur provincial soit présent au marché aux enchères lorsqu'une vente à l'encan a lieu; tout animal fragilisé trouvé sur les lieux peut être étiqueté par un vétérinaire provincial pour qu'il soit acheminé sur-le-champ vers l'abattoir le plus proche (ou soit euthanasié, traité ou envoyé en traitement) et ne vive pas la manipulation et les délais qui peuvent se produire pendant le processus de mise en marché habituel. Au Manitoba où le transport des animaux fragilisés est interdit par la *Loi sur le soin des animaux*, l'exploitant d'un marché animal commercial ou d'un parc de rassemblement doit aviser le directeur de tout animal fragilisé qui arrive sur les lieux et doit lui fournir toute l'information supplémentaire qu'il pourrait demander. Enfin, en vertu de l'*Animal Welfare Regulations* de l'Île-du-Prince-Édouard, tout exploitant d'un marché commercial doit fournir hébergement, nourriture, eau et litière pour les animaux qui restent sur le marché plus de 36 heures, ainsi que les soins et traitements appropriés en cas de maladie, de blessure ou d'épuisement d'un animal. Chevauchement des dispositions du *Code criminel*

Enfin, les dispositions du *Code criminel* de 7 lois provinciales se chevauchent, plus particulièrement en bannissant les combats d'animaux, comme l'indique le Tableau 1.

Normes citées dans les lois sur la protection des animaux

Dans plusieurs provinces, le règlement sur la protection des animaux reconnaît formellement les normes nationales ou autres suivantes (énumérées dans le Tableau 2).

1. Les codes de pratiques applicables aux soins et à la manipulation des animaux ont été rédigés pour les principales espèces d'animaux de la ferme sous l'égide du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) ou, dans le cas du code pour les opérations sur l'urine de jument gravide, le gouvernement du Manitoba.
2. Le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CCPA) a publié plusieurs guides et lignes directrices sur les soins des animaux utilisés pour la recherche, l'enseignement et les tests, ainsi que plusieurs déclarations sur des sujets tel le fonctionnement des comités institutionnels de protection des animaux.
3. L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) a publié des codes pour les chenils et les chatteries, ainsi que des orientations sur l'euthanasie par arme à feu des animaux.
4. Le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie (PIJAC Canada) a publié des orientations sur la densité de peuplement pour les animaux dans les magasins de détail, ainsi que d'autres documents.
5. L'Association canadienne des foires et expositions (CAFE) a publié un *Manuel sur la sûreté et la sécurité des animaux* que cite le Manitoba.
6. Enfin, les Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC, anciennement l'Association des zoos et aquariums du Canada) disposent d'un *Animal Care and Housing Manual* que cite Terre-Neuve-et-Labrador.

Certaines normes internationales sont également citées dans les règlements provinciaux. Il s'agit de divers documents d'orientation sur l'euthanasie par l'American Veterinary Medical Association (AVMA), la *Sled Dog Care Guidelines* de l'organisation Mush d'Alaska avec P.R.I.D.E., et les *Animal Care Guidelines for the Retail Pet Industry*, publiées par le Pet Industry Joint Advisory Council (PIJAC) des États-Unis (Tableau 2).

Enfin, certains gouvernements provinciaux ont établi leur propre norme pour des activités particulières. À titre d'exemple, l'Alberta exige que les zoos accrédités se conforment aux *Government of Alberta Standards for Zoos in Alberta*, et la Colombie-Britannique dispose d'un règlement pour les chiens de traîneau en vertu de la *Prevention of Cruelty to Animals Act*, ainsi qu'un règlement sur les fermes d'élevage de gibier et de fourrure rédigé en vertu de l'*Animal Health Act*. Le Nouveau-Brunswick exige que les abris et animaleries accrédités se conforment aux codes provinciaux pour les amphibiens, les petits animaux et les oiseaux, et le *Horse and Pony Hauling Contests Regulation* interdit les cris et le fouettage des chevaux et des poneys. L'Ontario a rédigé son propre règlement sur la norme pour les soins de tous les animaux, y compris la faune en captivité et les mammifères marins, en vertu de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, et le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ont des exigences particulières pour les animaux de cirque et les autres espèces non domestiques.

Diverses façons de citer les normes

Les normes décrites ci-dessus sont parfois utilisées dans les dossiers judiciaires, par exemple, pour établir si un défendeur respectait les pratiques ou règles généralement reconnues. La tendance est également à citer explicitement les normes dans les règlements provinciaux, mais chaque compétence le fait à sa façon (Tableau 1).

Dans le cas des animaux d'élevage, 6 provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan) citent un ou plusieurs codes nationaux pour les animaux d'élevage dans leur règlement sur la protection des animaux d'élevage (Tableau 1) et la Saskatchewan, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard citent le code pour les opérations sur l'urine de jument gravide.

Selon une tout autre démarche, certaines provinces citent les codes nationaux dans leur règlement sur la mise en marché ou les aliments, parfois au moyen de programmes d'accréditation élaborés par les organisations de producteurs (3). Par exemple, l'*Animal Care Program and On-Farm Food Safety Assurance Program Regulations*, de la *Natural Products Act*, cite que les éleveurs de poulets de Nouvelle-Écosse doivent respecter les exigences du Programme de soin des animaux et du Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme préparé par les Producteurs de poulet du Canada et fondé sur le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons*. De même, l'*Egg Farmers of Alberta Marketing Regulation*, de la *Marketing of Agricultural Products Act* de l'Alberta, énonce que le Conseil peut annuler, suspendre ou refuser de renouveler sa licence à tout éleveur enregistré qui « ne se conforme pas à la politique sur le soin des animaux », qui est fondée sur le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses*.

Pour les animaux de laboratoire, 5 provinces citent 1 ou plusieurs guides ou lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) comme normes appropriées. La loi de la Nouvelle-Écosse, qui ne cite aucun document du CCPA, octroie au gouvernement le pouvoir d'exempter la recherche de toute poursuite si elle est faite sous l'égide du CCPA. Par contre, l'Ontario a rédigé un règlement complet sur le soin des animaux de laboratoire en vertu de sa *Loi sur les animaux destinés à la recherche*.

Pour les chenils et les autres établissements qui traitent les animaux de compagnie, 6 provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan) citent une ou plusieurs normes nationales. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, les chenils accrédités doivent se conformer au code pour chenil de l'ACMV, et les abris accrédités et les animaleries doivent se conformer à une gamme d'exigences, dont certaines sont tirées des codes pour les chenils et chatteries de l'ACMV. Par contre, la Nouvelle-Écosse et le Québec disposent d'un règlement concernant le soin des chats et des chiens, mais ne citent pas les codes de l'ACMV, l'Ontario dispose d'un règlement pour les chiens courants en vertu de sa *Loi sur les animaux destinés à la recherche* et le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest disposent chacun d'une *Dog Act* qui interdit tout abus.

Six provinces citent des normes sur l'euthanasie des animaux, mais les détails varient d'une norme à l'autre et les codes du CNSAE donnent également en général des conseils sur le sujet. Le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan citent les *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* attribuées à l'ACMV ou à Longair et

col. 1991 (4), selon la province. La Colombie-Britannique cite également ces lignes directrices, mais uniquement dans le *Dog Standards of Care Regulation*. Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan citent les *AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals: 2013 Edition*, alors que le Manitoba cite le *1993 Report of the AVMA Panel on Euthanasia* et que Terre-Neuve-et-Labrador cite la dernière édition des *Guidelines on Euthanasia* de l'AVMA. Le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard citent les *Lignes directrices sur l'euthanasie des animaux d'expérimentation* du CCPA alors que le Manitoba cite le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*.

Enfin, le libellé utilisé dans les citations des normes peut soit favoriser un devoir positif de se conformer soit fournir une protection en établissant des « pratiques reconnues », ce qui confère aux normes divers degrés de solidité aux yeux de la loi. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan citent des normes pour établir les pratiques généralement reconnues. Ainsi, tout manquement à ces normes n'est pas une violation en soi; la violation consiste à causer ou à permettre de causer de la détresse et le fait de se conformer aux normes offrirait le moyen de se défendre en arguant que les pratiques reconnues ont été respectées. Par exemple, le *Dairy Cattle Regulation* de la *Prevention of Cruelty to Animals Act* reconnaît que le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* du CNSAE préconise des « pratiques raisonnables et généralement reconnues de l'élevage de bétail laitier ». Autre exemple, l'*Animal Protection Regulations* de l'*Animal Protection Act* de la Saskatchewan cite les normes ou les codes d'éthique prescrits comme « acceptables ».

Par contre, certaines provinces utilisent un libellé comme « se conformera » ou « doit se conformer » dans leur citation à certaines normes. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, les détenteurs de licence pour animalerie, les propriétaires de pensions animales et propriétaires d'animaux commerciaux ou de chiens de traîneau, « se conformeront » aux normes citées et les animaux utilisés pour la recherche « seront traités selon » les guides du CCPA énumérés. Au Manitoba, les diverses activités animales énumérées « seront exécutées conformément aux » normes citées. Le Nouveau-Brunswick énonce que toute personne propriétaire ou en possession ou chargé des soins et du contrôle de plus de 5 chiens... leur fournira de la nourriture, de l'eau, un abri et des soins conformément au code de l'ACMV pour les exploitants de chenil, et que tout « défaut de se conformer au règlement » (là où les codes pour les animaux d'élevage sont énumérés) est une violation. En outre, l'Alberta prévoit des dispositions pour que toute personne qui possède, garde, soigne ou contrôle un animal pour des activités de recherche doit se conformer aux documents énumérés du CCPA.

Enfin, le Règlement sur la protection des animaux de Terre-Neuve-et-Labrador applique une démarche différente en énumérant un grand nombre de codes et de normes, et en énonçant qu'un code ou qu'une norme peut être considéré comme une exigence lorsque la norme contient le mot « doit », « fera » ou « exige ». (Tableau 1).

Vers un système national harmonisé

Dans un pays aussi vaste et diversifié que le Canada, il est toujours difficile d'équilibrer la simplicité d'une démarche nationale cohérente et le désir de protéger des différences réelles entre les compétences. La protection des animaux en est un cas flagrant puisque certains aspects (comme le Code criminel) sont nationaux, alors que d'autres varient d'une compétence à l'autre. Ces variations sont évidemment pertinentes lorsqu'elles reflètent la diversité de notre pays, y

compris certaines préoccupations ou pratiques, par exemple, entre compétences qui font ou non l'élevage d'animaux sauvages. Il nous semble toutefois que plusieurs différences des lois sur la protection des animaux au Canada sont issues plus accessoirement, par exemple, si le législateur se préoccupait de questions ponctuelles particulières ou si les options élaborées dans une province n'étaient pas largement connues dans d'autres. Une démarche nationale plus cohérente aurait plusieurs avantages, au moins pour les compétences ayant une industrie animalière importante et un public qui exprime sa préoccupation pour le bien-être animal. Plusieurs organisations d'éleveur et d'utilisateurs appuient les codes de pratique (y compris les codes du CNSAE et les guides du CCPA) et les considèrent comme un moyen de maintenir de bonnes normes et la confiance du public dans leur sphère d'activités. Mais ces codes offrent pour le public l'assurance limitée d'un système cohérent de protection des animaux parce que ces codes et lignes directrices ont un statut juridique différent d'une compétence à l'autre et qu'ainsi, le Canada ne peut pas garantir une démarche uniforme à ses partenaires commerciaux potentiels. Le recours à des normes nationales pourrait également éviter le chevauchement des efforts en créant, en appliquant et en garantissant la conformité aux normes. En Ontario, par exemple, les établissements de recherche doivent en ce moment se conformer aux règlements provinciaux rédigés en vertu de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* dont les autorités provinciales inspectent l'application et doivent également se conformer aux guides du CCPA avec inspection par le CCPA. De plus, certaines provinces dédoublent mutuellement leurs efforts, par exemple, en rédigeant des normes, comme le *Standards of Care for Cats and Dogs Regulations* de la Nouvelle-Écosse plutôt que d'adopter les normes comme le code pour les chenils et les chatteries de l'ACMV.

Enfin, le CNSAE a établi des méthodes d'exploitation des observations scientifiques comme fondement des normes pour les animaux d'élevage avec une large contribution de l'ensemble du pays. Cette méthode est susceptible de susciter la confiance du public (3,5) ce qui n'est pas nécessairement le cas des normes provinciales ponctuelles.

Une meilleure harmonisation des lois sur le bien-être animal pourrait être avantageuse pour les vétérinaires de plusieurs façons. Comme l'exprime le Serment vétérinaire, tout vétérinaire aspire à promouvoir le bien-être animal, mais au Canada, une nation fédérée, il y a peu de politique nationale comme fondement (6,7). La création d'une approche nationale efficace à l'égard de la loi sur le bien-être animal pourrait aider les vétérinaires dans ce rôle et simplifier leur travail lorsqu'ils pratiquent dans une ou plusieurs compétences. Les vétérinaires sont également directement engagés dans l'application du bien-être animal dans certaines compétences; ce travail serait facilité si les compétences adoptaient des règlements et des instruments de conformité efficaces qui ont déjà fait leurs preuves dans d'autres provinces. De plus, plusieurs vétérinaires jouent un rôle clé dans l'élaboration des politiques et règlements provinciaux et territoriaux; ainsi, la communication et la coopération entre services vétérinaires pourraient jouer un rôle important dans cette harmonisation.

On s'inquiète parfois que si les codes sont cités dans un règlement, on puisse être tenté d'incorporer seulement des normes minimales dans les futurs codes. L'expérience ne semble pas justifier cette opinion. Par exemple, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* du CNSAE a été publié en 2009 alors que ces codes étaient déjà cités dans plusieurs provinces, et pourtant il contenait de nouvelles exigences majeures, par exemple, qu'on doit avoir recours au contrôle de la douleur pour l'ébourgeonnage, l'écornage et la castration et

que la coupe de la queue est interdite « à moins de nécessité médicale ». De même, le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* du CNSAE (publié en 2014) fait appel à des changements importants en matière de contrôle de la douleur et limite le recours aux cas de gestation.

Dans certaines provinces, les responsables de la réglementation peuvent ne pas souhaiter citer les normes nationales parce qu'ils refusent d'être liés par des normes issues d'organismes externes. Mais plusieurs provinces ont maintenant acquis des années d'expérience dans la citation de normes nationales et la tendance à long terme est qu'un plus grand nombre d'entre elles adoptent cette démarche et qu'aucune ne l'abandonne. En outre, ces normes sont habituellement citées dans les règlements plutôt que dans les lois, de façon à ce que les instances de réglementation provinciales puissent apporter des changements relativement facilement en cas de révision qui s'avèrerait inacceptable pour elles.

On peut progresser vers un programme national cohérent de plusieurs façons.

1. Une option consiste à ce que les règlements provinciaux citent la même série de codes et de guides d'une façon cohérente, de façon à ce que les mêmes normes de base s'appliquent à travers le pays. Il serait également utile de préciser que ce sont les « exigences » des codes qu'on doit respecter, pour que ces codes continuent d'incorporer les recommandations de pratiques exemplaires sans risque qu'on les interprète comme des obligations.

2. Les règles de commercialisation et autres programmes qui accréditent ou certifient les éleveurs pourraient incorporer les codes de façon uniforme, peut-être en suivant les exemples de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse. 3. Les provinces et territoires pourraient également citer les règlements fédéraux pour le traitement sans cruauté et l'abattage des animaux, énoncés dans la *Loi sur l'inspection des viandes*, de façon à ce qu'ils deviennent la norme pour les abattoirs inspectés par le fédéral et le provincial.

4. De même, les provinces et territoires pourraient citer le règlement fédéral sur le transport des animaux, pour que les autorités provinciales et fédérales aient le pouvoir d'appliquer ce qui est en fait la même norme sur le transport.

5. Les ententes entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales, comme il en est en Ontario et au Québec concernant le règlement sur le transport des animaux, permettraient aux autorités des provinces et territoires d'appliquer le règlement fédéral et le partage de l'information sur la conformité, peut-être au moyen d'une banque de données commune. Cela exigerait sans doute également une entente sur le partage des coûts.

6. On pourrait adopter plus largement et de façon cohérente des instruments d'application qui autorisent des mesures immédiates, comme une ordonnance et des solutions pour manipuler les animaux fragilisés sur les marchés aux enchères.

7. Lorsqu'une compétence a besoin d'une nouvelle norme, le processus pourrait être effectué au niveau national selon des procédures bien établies pour l'élaboration des codes comme ceux du CNSAE.

8. À moyen terme, une consultation nationale permettrait de réaliser un large consensus sur des démarches communes, y compris les devoirs du propriétaire, la définition de détresse et d'autres

termes communs comme « pratiques raisonnables et généralement reconnues », pour l'adoption au besoin de démarches plus uniformes lorsque les lois sont examinées.

9. Enfin, la consultation et le partage de l'expérience aideraient à clarifier les effets du dédoublement de certaines dispositions, notamment le bannissement des combats d'animaux traités tant dans le *Code criminel* que dans certaines lois provinciales.

19

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier Betty Althouse, Vaughan Black, Ken Bryenton, Mike Draper, Jim Fairles, Michelle Follensbee, LeeAnn Forsythe, Jim Goltz, Leighann Hartnett, Hussein Keshwani, Candace King, Colleen Marion, Marcie Moriarty, Jane Pritchard, Hélène Trépanier, Dwight Thompson, Mary Vanderkop et les réviseurs du comité de lecture de revues scientifiques pour leur information et leurs suggestions. Toutefois, les opinions et recommandations sont exclusivement celles des auteurs.

Références

1. Agence canadienne d'inspection des aliments (page d'accueil sur Internet) Lois provinciales et territoriales sur le bien-être des animaux d'élevage c2014. On peut l'obtenir à l'adresse : <http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/transport-sans-cruaute/lois-provinciales-et-territoriales/fra/1358482954113/1358483058784> - Dernière consultation 5 septembre 2017.
2. Farm Animal Council Network [page sur l'Internet] c2013 A Summary Report on Farm Animal Welfare Law in Canada. On peut l'obtenir à l'adresse : http://www.nfacc.ca/resources/Farm_Animal_Welfare_Laws_Canada.pdf Dernière consultation 5 septembre 2017.
3. Fraser D. Turning science into policy: the case of farm animal welfare in Canada. *Anim Front* 2015; 3:23-27.
4. Longair J, Finley GG, Laniel MA, et al. Guidelines for euthanasia of domestic animals by firearms. *Can Vet J* 1991;32:724-726.
5. Bradley A, MacRae R. Legitimacy & Canadian farm animal welfare standards development: The case of the National Farm Animal Care Council. *J Agric Environ Ethics* 2001; 24:19-47.
6. Whiting T. Policing farm animal welfare in federated nations: The problem of dual federalism in Canada and the USA. *Animals* 2013;3:1086-1122.
7. Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage [page sur l'Internet] Un système national pour le bien-être des animaux d'élevage au Canada, 2012. On peut le consulter à l'adresse : http://www.ahwcouncil.ca/pdfs/animal-welfare-statement/NFAHWC%20animal%20welfare%20vision_2012_cover%20page_logo_FR.pdf Dernière consultation 5 septembre 2017.

Tableau 1. Caractéristiques des lois provinciales et territoriales sur la protection des animaux au Canada. D'autres lois ayant des répercussions sur le soin des animaux sont incluses dans la colonne « Autres exigences ». À jour en septembre 2017.

Province ou territoire et loi	Devoirs de la personne responsable ^a	Infractions et interdictions	Dérogations aux infractions	Pouvoir d'établir des normes par réglementation	Normes citées	Autres exigences
<i>Alberta Animal Protection Act</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir nourriture, eau, soins, protection, abri, ventilation et espace adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer de la détresse Personne responsable : ▪ Causer ou permettre la détresse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le règlement est respecté ▪ Si les pratiques raisonnables et généralement reconnues sont appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaborer un règlement sur le soin des animaux ▪ Adopter ou incorporer des normes, codes ou autres documents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guides du CCPA ▪ Tout zoo doit se conformer aux normes publiées^b 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement sur le transport, les marchés et les parcs de rassemblement ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^c
<i>British Columbia Prevention of Cruelty to Animals Act</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre soin des animaux, y compris les protéger des circonstances susceptibles de causer du stress 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer de la détresse Personne responsable : ▪ Causer ou permettre la détresse ▪ Combat d'animaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les pratiques raisonnables et généralement reconnues sont appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rédiger un règlement sur le soin des animaux ▪ Adopter un règlement, un code ou autre établi par une organisation concernant une activité réglementée ▪ Exiger une licence ou un 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code des bovins laitiers du CNSAE ▪ Codes sur les chenils et chatteries de l'ACMV ▪ <i>ACMV Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms (in Sled Dog Standards of Care Regulation seulement)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Sled Dog Standards of Care Regulation</i> ▪ <i>Cattery and Kennel Regulation</i> ▪ <i>Dairy Cattle Regulation</i> ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^d
<i>Loi sur le soin des animaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir nourriture, eau et médicaments adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Infliger une souffrance, des blessures, du mal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les normes, codes et autres reconnus comme acceptables ou généralement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner les activités acceptables ▪ Préciser 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Codes pour les animaux d'élevage du CNSAE ▪ Code pour urine de jument gravide 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes pour le cirque et les espèces non domestiques ▪ Accréditation des chenils

^a « Personne responsable » désigne « le propriétaire », « la personne en charge », « la personne en possession et en contrôle », « la personne qui possède, garde ou soigne », et autres.

^b En Alberta, les zoos dotés d'un permis émis en vertu de la *Wildlife Act* doit se conformer à aux *Standards for Zoos in Alberta* du gouvernement de l'Alberta.

^c Le *Domestic Cervid Industry Regulation* relève de la *Livestock Industry Diversification Act*; le *Egg Farmers of Alberta Marketing Regulation* relève de la *Marketing of Agricultural Products Act*.

^d Le *Game Farm Regulation* et le *Fur Farm Regulation* relèvent de la *Animal Health Act*; le *Règlement sur l'inspection des viandes* relève de la *Loi sur la salubrité des aliments*; le *Règlement sur les véhicules automobiles* relève de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

	soin, protection de néfastes la chaleur ou le froid, l'espace, l'assainissement, l'occasion de exercice	anxiété ou détresse qui nuit gravement à la santé ou au <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport animaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Combat d'animaux ▪ Autres interdictions 	pratiques reconnues, ou le traitement est jugé raisonnable <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque souffrance, blessure, causé par un processus au cours d'un activité acceptée^e 	normes, codes et autre comme <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire les pratiques ▪ Établir les normes pour animaux marchés, points, magasins au détail, autre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guides du ▪ Chenil et de code pour les chatteries <ul style="list-style-type: none"> ▪ recommandé densités de <ul style="list-style-type: none"> ▪ Précisé normes sur l'euthanasie^f <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres normes^g 	et animal de compagnie locaux d'élevage et magasins de détail <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Règlement sur les soins aux animaux</i>
Nouveau-Société pour le Prévention de cruauté envers <i>Loi sur les animaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir nourriture, eau, abri et soin conformément avec le règlement^h 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout défaut de se conformer au règlement ▪ Animal combat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les normes sont autre de l'annexe A (Codes du CNSAE) <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il applique pratiques reconnues <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le traitement est raisonnable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser normes, codes autre jugé acceptable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Animaux codes pour les <ul style="list-style-type: none"> ▪ Guides du ▪ chenil et de codes sur les chatteries, et d'autres pour les animaleriesⁱ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes sur l'euthanasie précisées^j 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Chevaux et poneys</i> ▪ <i>Concours de halage</i> ▪ <i>Règlement</i> ▪ <i>Animalerie</i> ▪ <i>Règlement</i>
Terre-Neuve et Labrador Santé des animaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer détresse <i>Propriétaire :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la classe est exempté de règlement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer normes pour installations, soins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Animaux codes pour les <ul style="list-style-type: none"> ▪ Guides du 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme sur les chiens de <i>La Loi sur la protection</i> ▪ <i>Règlement sur les normes</i>

^e Au Manitoba, le paragraphe 4(1) de la Loi énonce que les activités acceptées comprennent l'exploitation agricole des animaux, l'abattage, la recherche, la lutte antiparasitaire et d'autres, à condition qu'elles soient exécutées conformément à une norme, un code et autre déclaré acceptable dans le règlement, et « conformément aux pratiques ou procédures généralement reconnues pour ce genre d'activités et qu'elles ne causent aucune souffrance inutile », ou « qui sont autrement jugées raisonnables dans les circonstances et ne causent aucune souffrance inutile », et « ne sont pas des pratiques ou procédures déclarées interdites dans le règlement ».

^f Le Manitoba énumère les normes suivantes pour l'euthanasie : *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* de l'ACMV, *1993 Report of the AVMA Panel on Euthanasia Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA.

^g CAFE *Animal Safety and Security Manual*; Mush with P.R.I.D.E. *Sled Dog Care Manual*.

^h Au Nouveau-Brunswick, le règlement ajoute à la liste des devoirs énumérés dans la Loi en exigeant que les personnes responsables fournissent une nourriture, de l'eau, des soins médicaux, une protection contre la chaleur ou le froid préjudiciables, et que les animaux dans les compartiments disposent

de suffisamment d'espace, d'assainissement, de ventilation et d'occasions de faire de l'exercice.

‡ Le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers* du Nouveau-Brunswick exige que les chenils accrédités se conforment au code pour les chenils de l'ACMV et que les refuges pour animaux et animaleries se conforment aux dispositions des codes pour chenils et chatteries de l'ACMV, aux densités de peuplement recommandées par le PIJACC, et aux deux normes pour les animaux exotiques publiées par la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.

‡ Le Nouveau-Brunswick énumère les normes suivantes pour l'euthanasie : *Guidelines for the Euthanasia of Animals: 2013 Edition de l'AVMA*, *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* (ACMV) et les *Lignes directrices sur l'euthanasie des animaux d'expérimentation* du CCPA.

et protection Loi ^k		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettant détresse ▪ Interdiction de pratiques pour le transport, les combats, le confinement, l'attelage, la coupe de la queue, la chondrotomie auriculaire des animaux et la chirurgie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les animaux vivent prescrit par voie de ▪ Au cours d'un activité acceptée 	activités comportant des <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer activités acceptées et la conduite de ces activités <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les classes d'animaux couvertes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ code pour les ▪ <i>sur l'euthanasie</i> ▪ Autres normes^l 	c A <ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes de base des soin ▪ <i>Règlement sur l'élevage</i>
Nouvelle-Écosse Protection des Loi	<i>Non agricoles animaux :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir nourriture, eau et médicaments attention, protection, d'espace, d'assainissement, de ventilation et d'occasions de faire de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer détresse <i>Personne responsable :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettant détresse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les suivantes raisonnable et généralement reconnues pratiques ▪ Si la personne prendre immédiatement des mesures pour soulager la détresse. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer normes pour installations et soin <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour définir inacceptable pratiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir les méthodes d'euthanasie acceptables ▪ Établir ou adopter des codes ▪ Exempter la recherche effectuée sous CCPA 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Normes des soins pour Chiens et chats Règlement</i> ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^m
Société de protection des cruauté envers <i>Loi sur les animaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Se conformer aux normes pour le 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer de la détresse <i>Personne responsable :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il respecte raisonnable et généralement reconnues pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer la norme pour le ▪ Déterminer activités qui 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes pour la nourriture, ▪ Normes pour les chiens à l'extérieur, les animaux

^k L'Animal Health and Protection Act de Terre-Neuve-et-Labrador énonce que la Loi sera lue parallèlement à la *Loi sur l'Accord sur les revendications*

territoriales des Inuit du Labrador et que cette dernière aura préséance.

¹ *Animal Care and Housing Manual CAZA; Animal Care Guidelines for the Retail Pet Industry PIJAC.*

^m *Le Programme de soin des animaux et le Programme d'assurance de la salubrité des aliments à la ferme* ont été rédigés en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et sont des programmes des Producteurs de poulet du Canada fondés sur le code du CNSAE; le *Règlement sur l'inspection des viandes* a été rédigé en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes*.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre la détresse ▪ Possession ou reproduction des épaulardsⁿ ▪ Combat d'animaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les cas de classes d'animaux, de circonstances ou d'activités prescrites^o 	constitue des pratiques raisonnables et généralement reconnues		<ul style="list-style-type: none"> et primates, mammifères marins ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^p
Loi sur les animaux destinés à la recherche de	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour inscrire les installations, soumettre les un comité de soin des animaux, utilisés les anesthésiques et les analgésiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout défaut de se conformer à la Règlement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les installations, normes de santé, de bien-être et de soin des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes pour l'hébergement, le soin et le transport des animaux installations ▪ Normes pour fourrières de chiens et de chats
Loi sur le bien-être animal de l'Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir nourriture adéquate, eau, soins, abri, l'occasion de exercice, sûr transport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer ou prolonger détresse <ul style="list-style-type: none"> ▪ Torturer un animal ▪ Animal combat ▪ Esthétique Chirurgie^q <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attache d'un cheval ou d'un chien d'une façon qui cause de la détresse ▪ Charger 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les suivantes raisonnables et généralement pratiques ▪ Si l'activité se avec une norme jugé acceptable dans le règlement ▪ Si L'activité est raisonnable et ne cause aucune souffrance inutile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdire ou restreindre les ▪ Adopter normes, manuels, 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Animaux codes pour les <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code pour ▪ Guides du CCPA code pour les C Pratique^r ▪ PIJACC exigences en matière d'espace recommandé ▪ Normes sur l'euthanasie précisées^s 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes pour animaux de compagnie au magasins <ul style="list-style-type: none"> ▪ Norme pour les animaux de compagnie ▪ Normes pour le soin des animaux dans les marchés foires et expositions ▪ <i>Animaux de cirque Règlement</i>

- ^a La possession d'un épaulard peut continuer si la personne en était propriétaire en Ontario avant l'adoption de la Loi.
- ^o En Ontario, ces dérogations s'appliquent à l'exigence de se conformer aux normes sur les soins prescrites (paragraphe 11.1 de la Loi), et non à l'interdiction de causer ou de permettre de causer de la détresse (paragraphe 11.2).
- ^p Le *Règlement sur l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage* relève de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments*; d'autres dispositions sont prévues par la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*.
- ^q La chirurgie esthétique comprend la coupe de la queue des chiens, des chevaux ou du bétail, la coupe de la queue des chevaux, la chondrotomie auriculaire des chiens, et toute autre altération ou chirurgie prescrites.
- ^r L'Î.-P.-É cite le *Sled Dog Code of Practice* publié en 2012 par le ministère de l'Agriculture de Colombie-Britannique.
- ^s L'Î.-P.-É énumère les normes qui suivent pour l'euthanasie : *Guidelines for the Euthanasia of Animals: 2013 Edition*, AVMA, les dispositions relatives à l'euthanasie des codes pour chenils et chatteries de l'ACMV et les codes pour les animaux d'élevage du CNSAE, les *Lignes directrices sur l'euthanasie des animaux d'expérimentation* du CCPA et les *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* (ACMV).
-

		fragilisé animal commercial				
<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> du Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir adéquatement de la nourriture, de l'eau, des conditions de vie acceptables, de l'exercice, une protection contre la chaleur ou le froid excessif, un transport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer de la détresse ▪ Combat d'animaux ▪ Le transport ou l'expédition d'un animal fragilisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités agricoles, vétérinaires, d'enseignement et de recherche exécutées conformément aux règles généralement reconnues^t 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Désigner les autres animaux à inclure ▪ Se conformer aux normes et codes obligatoires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens</i> ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^u
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune définie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune définie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réglementer les conditions sanitaires des installations (étables, véhicules, parcs de rassemblement et autres) ▪ Établir la norme de santé pour les animaleries, les fourrières ou les 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants</i>
Saskatchewan Animal Protection Act	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune définie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer de la détresse Personne responsable : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer ou permettre la détresse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jugées acceptables en cas de respect des normes et autres ▪ Si les pratiques raisonnables et généralement reconnues sont appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer les normes, codes ou autres acceptables pour le soin des animaux ▪ Déterminer les normes pour les installations pour animaux gardés pour la vente, l'exposition ou autres 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Codes pour les animaux d'élevage du CNSAE ▪ Code pour urine de jument gravide ▪ Codes pour les chenils et chatteries de l'ACMV ▪ Mush with P.R.I.D.E. <i>Sled Dog Care Manual</i> ▪ Normes sur l'euthanasie précises^s 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres règlements en vertu d'autres lois^v

¹ Cette dérogation s'applique aux obligations de protéger le bien-être et la sécurité et à l'interdiction de causer de la détresse.

² Le *Règlement sur les animaux en captivité* relève de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*; le *Règlement sur les aliments* relève de la *Loi sur les produits alimentaires*.

<p>animal du Yukon <i>Loi sur la protection</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Causer détresse <i>Personne responsable :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre la détresse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les suivantes pratiques raisonnables généralement reconnues appliquées sans cruauté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer normes pour le soin des animaux gardés aux fins de la vente, la location ou l'exposition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Auc
---	---	--	--	---	---	---

▾ La Saskatchewan énumère les normes suivantes pour l'euthanasie : *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* (ACMV) et les *Guidelines for the Euthanasia of Animals: 2013 Édition* de l'AVMA.

▾ Le *Fur Farming Regulations, Domestic Game Farm Animal Regulations, Livestock Dealer Regulations* et le *Livestock Inspection and Transportation Regulations* relèvent tous de l'*Animal Products Act*.

Tableau 2. Normes sur le bien-être des animaux nationales et autres citées dans les lois et règlements sur la protection des animaux provinciaux canadiens Les codes actuels sont énumérés; certaines lois citent les codes avec la disposition « tels que modifiés de temps à autre ».

Animaux d'élevage

- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des cerfs d'élevage (cervidés) (1996)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds (1998)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bisons (2001)*
- *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme — Transport (2001)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des chèvres (2003)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2003)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers (2009)*
- *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Horses in PMU Operations, 6th Edition printing (2013)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie (2013)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés (2013)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage (Vulpes vulpes) (2013)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage (2013)*
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons (2013)*

- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* (2014)
- *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons* (2016)

Animaux utilisés en recherche, en enseignement et dans les tests

- *CCPA Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, Vol. 1, 2^e éd. (1993)
- *CCPA Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, Vol. 2 (1984)
- *CCAC Guidelines on: Animal Use Protocol Review* (1997)
- *CCAC Guidelines on: Transgenic Animals* (1997)
- *CCAC Guidelines on: Choosing an Appropriate Endpoint in Experiments Using Animals for Research, Teaching and Testing* (1998)
- *CCAC Plan de cours recommandé pour un programme institutionnel de formation destiné aux utilisateurs d'animaux* (1999)
- *CCAC Guidelines on: Antibody Production* (2002)
- *CCAC Guidelines on: The Care and Use of Wildlife* (2003)
- *CCAC Guidelines on: Laboratory Animal Facilities-Characteristics, Design and Development* (2003)
- *Lignes directrices sur : le soin et l'utilisation des poissons en recherche, en enseignement et dans les tests* CCPA (2005)
- *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux de ferme en recherche, en enseignement et dans les tests* (2005)
- *Lignes directrices du CCPA sur : l'acquisition des animaux utilisés en science* (2007)

Animaux de compagnie

- *Animal Care Guidelines for the Retail Pet Industry* (PIJAC 2006) États-Unis
- *A Code of Practice for Canadian Kennel Operations* (ACMV 2007)
- *A Code of Practice for Canadian Cattery Operations* (ACMV 2009)
- *Densité (nombre de chiens) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail* (PIJACC 2004)
- *Densité (nombre d'oiseaux) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail* (PIJACC 2007)
- *Densité (nombre de chats) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail* (PIJACC 2008)
- *Densité (nombre de petits animaux juvéniles) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail* (PIJACC 2008)
- *Certified Reptile Specialist Program* (PIJACC 2010)
- *Code of Practice for the Care of Amphibians in New Brunswick Pet Establishments*
(Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick 2010)
- *Care of Small Animals and Birds in New Brunswick Pet Establishments – Food and Water*
(Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick 2010)

Euthanasie

- *1993 Report of the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia*
- *American Veterinary Medical Association Guidelines for the Euthanasia of Animals: 2013 Edition*
- *Guidelines for Euthanasia of Domestic Animals by Firearms* (cité sous la ACMV ou

Longair et al., 1991 selon la province)

- *CCPA Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, Vol. 1, 2^e éd. (1993)
- *Lignes directrices du CCPA sur : l'acquisition des animaux utilisés en science* (2010)

Autres normes

30

- *Animal Safety and Security Manual*, 2nd ed. (l'Association canadienne des foires et expositions, ACFE, 1995)
- *Sled Dog Care Guidelines* (Mush with P.R.I.D.E. 2009) USA
- *Animal Care and Housing Manual* (Canada's Accredited Zoos and Aquariums, CAZA, 2008)